

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 39.933/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 23 février 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "modifiant, en exécution de l'article 1^{er} du décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative, le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets", a donné le 20 mars 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

L'avis de la Commission des déchets, l'avis du Conseil économique et social de la Région wallonne et l'avis de l'inspecteur des finances ne sont pas requis préalablement à l'adoption du texte en projet.

Il en va de même de l'accord du Ministre du Budget, dont il n'apparaît pas au demeurant, au vu du dossier communiqué au Conseil d'État, qu'il aurait été sollicité et obtenu.

Par conséquent, afin d'éviter toute ambiguïté sur le caractère non obligatoire de ces différents avis ou accord, il convient de ne pas les viser au préambule de l'arrêté en projet, dont les alinéas 3 à 6 seront donc omis.

Dispositif

Article 1^{er}

Poursuivant l'objectif de "simplification administrative" que se donne le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative, la disposition à l'examen a pour objet de supprimer l'obligation d'adresser à l'autorité compétente, par la voie d'une lettre recommandée, la demande visée à l'article 42, § 3, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

.../...

Ainsi, il est envisagé de remplacer les mots "par lettre recommandée à l'autorité" par les mots "par lettre recommandée ou par toute autre modalité conférant une date certaine à l'envoi adressée à l'autorité".

À cet égard, il faut relever que la disposition dont la modification est envisagée permet aux personnes à l'encontre de qui une mesure de sécurité est prise en vertu de l'article 42, § 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et aux autres personnes intéressées, de demander la levée ou la modification de la mesure.

Cette demande est censée être refusée si l'autorité n'a pas statué sur celle-ci dans un délai d'un mois.

Il est donc indispensable que la demande formée par les personnes concernées ait une date certaine, opposable à tous.

Par conséquent, au regard du principe d'égalité, afin de garantir la sécurité juridique et d'atteindre l'objectif de simplification administrative, dans la disposition à l'examen, les modes de transmission de la demande doivent être clairement déterminés ou déterminables.

Or, tel n'est manifestement pas le cas. En effet, la section de législation n'aperçoit pas clairement ce qu'il faut entendre par la notion de "toute autre modalité conférant une date certaine à l'envoi adressée à l'autorité".

Comme la section de législation l'a déjà suggéré ⁽¹⁾, afin de remédier à cette difficulté et compte tenu des évolutions technologiques, le Gouvernement pourrait être habilité à déterminer la liste des procédés reconnus comme permettant de donner date certaine à l'envoi.

La disposition devrait être revue en ce sens.

⁽¹⁾ Voir l'avis 37.741/2/4 donné les 10 et 16 novembre 2004 par la section de législation du Conseil d'État sur un avant-projet devenu le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative (Doc. Parl. wall., sess. 2004-2005, 74 (2004-2005) - n° 1, p. 90).

Article 2

Selon son article 2, l'arrêté en projet est destiné à entrer en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur des arrêtés, fixé par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate du texte, et ce afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	conseiller d'État, président,
	Ph. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

P. LIÉNARDY